



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2014
2. 6600 Projet de loi relatif au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules
- Rapporteur : Madame Marie-Josée Frank
- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval), M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Marc Lies), M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, M. Frank Vansteenkiste, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Justin Turpel

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6600 Projet de loi relatif au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux

Les membres de la commission parlementaire examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État datant du 19 décembre 2014 et émis suite aux amendements parlementaires adoptés en date du 12 novembre 2014.

Les amendements n°1 et n°4 ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'amendement n°2, le Conseil d'État propose de redresser le nouveau texte sur deux points :

- il faut écrire en relation avec l'itinéraire PC8 « ... Belval-Université-Gare » ;
- il faut trancher entre « site Belval » ou « Site Belval », en se décidant pour une lettre initiale minuscule ou majuscule dans la désignation du lieu en question.

La Commission fait siennes ces deux propositions en retenant d'écrire « site Belval ».

Pour ce qui est de l'amendement n°3, la Haute Corporation suggère d'écrire « servitude conventionnelle » et non pas « convention de servitude ». La Commission fait sienne cette suggestion.

Le Conseil d'État note encore que le dossier lui soumis comporte à la dernière page une représentation cartographique des itinéraires cyclables composant le réseau national. Il suppose que cette carte, qui ne reprend que de façon très schématique les itinéraires en question, a été jointe uniquement à des fins d'information. En effet, une disposition utile fait défaut dans le texte sous avis qui permettrait de considérer cette carte comme faisant partie intégrante de la loi en projet et, même si tel était le cas, le caractère schématique manquerait de la précision requise pour en faire une référence normative. La commission parlementaire décide pourtant de retenir cette carte, qui bien qu'elle ne reprenne que de façon très schématique les itinéraires cyclables, a été jointe uniquement à des fins d'information. Même si le Conseil d'État évoque, à bon escient, que « *le caractère schématique manquerait de la précision requise pour en faire une référence normative* », il y a néanmoins lieu de rappeler que l'article 1^{er} du projet de loi dispose que « *le gouvernement est autorisé à faire établir un réseau national d'itinéraires cyclables (...) assurant les connexions énoncées à l'article 4 et figurées sur le plan repris en annexe* ». En d'autres termes, ladite carte représente graphiquement, à titre d'information, ce que le texte ordonne normativement dans son article 4, pour éviter au lecteur de devoir se représenter les différentes pistes par sa « science personnelle », en l'obligeant de rallier lui-même les différents itinéraires sur une carte. Il s'agit donc d'un instrument visuel pour faciliter la compréhension du texte qui lui seul revêt un caractère normatif.

*

Les membres de la Commission chargent Madame la Présidente-Rapportrice de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

3. 6399 Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

Mme Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent ainsi qu'au document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal, a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. Il s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de sécurité routière impliquant une adaptation et un renforcement des mesures pour lutter efficacement contre l'insécurité routière. Dans cette optique, en plus d'effectuer des modifications afin de corriger des incohérences textuelles secondaires, les objectifs principaux du projet de loi sous rubrique sont les suivants :

- l'adaptation du tableau des infractions susceptibles de faire perdre aux titulaires d'un permis de conduire des points dans le cadre du permis à points ;
- l'adaptation des seuils légaux à partir desquels la conduite d'un véhicule routier sous l'influence de drogues est sanctionnée sur le plan pénal ;
- l'adaptation des dispositions légales en matière d'interdiction de conduire judiciaire et de retrait administratif du permis de conduire ;
- la modification du cadre légal des plaques minéralogiques ;
- la mise à jour des interventions du Ministre ayant les Transports dans ses attributions en matière d'emploi de plaques ou de signes spéciaux pour la mise en circulation, voire le maintien en circulation de certains véhicules ;
- la création des conditions légales pour l'immatriculation au Luxembourg de véhicules au nom de personnes qui n'y ont pas leur résidence normale ;
- la suppression de l'obligation pour les ressortissants d'autres États membres de l'UE de devoir présenter leur véhicule au contrôle technique en cas d'établissement de leur résidence normale au Luxembourg.

Pour rappel, la Commission du Développement durable de la législature précédente avait d'ores et déjà examiné le projet de loi sous rubrique. En date du 8 mai 2013, elle avait apporté une série d'amendements parlementaires au texte, en assouplissant certains points du projet initialement déposé par Monsieur le Ministre Claude Wiseler. Les détails de ces amendements peuvent être consultés sur le document parlementaire 6399⁶. Il est en outre renvoyé aux procès-verbaux des réunions des 10 janvier, 18 mars et 10 avril 2013.

Suite à un bref échange de vues, il est à présent décidé de réintégrer les dispositions initiales dans le texte de loi, notamment en ce qui concerne la conduite sous alcoolémie ($\geq 0,8 \text{ ‰}$ - $< 1,2 \text{ ‰}$) et les excès de vitesse ($> 50\%$ et $> 40 \text{ km/h}$). Il est en outre décidé de renforcer la sévérité envers les personnes utilisant un téléphone portable ou une tablette en conduisant. Les détails de ces nouvelles mesures peuvent être consultés à la page 13 du document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

Suite à plusieurs questions afférentes, il peut en outre être retenu ce qui suit :

- une seule infraction (homicide involontaire) peut faire perdre jusqu'à 6 points. Plusieurs infractions constatées simultanément peuvent faire perdre jusqu'à 8 points. Aucune infraction n'entraîne la perte de l'ensemble des points ;
- le délit de grande vitesse est une infraction répondant à la fois aux deux conditions suivantes : excès de vitesse dépassant de plus de 50% le plafond réglementaire par rapport à la vitesse maximale autorisée (la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à la vitesse maximale autorisée) et récidive intervenant au cours des trois années après une première contravention grave ou une condamnation pour un délit, en matière de vitesse. Le délit de grande vitesse joue donc uniquement en cas de récidive ;
- un excès de vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce minimum entraîne le retrait immédiat du permis de conduire ;
- le siège enfant n'est pas obligatoire dans les taxis ;
- les conducteurs de voitures historiques non équipées de ceinture de sécurité ne peuvent pas être sanctionnés pour non-port de la ceinture.

*

Examen des articles

Le document de travail est le texte amendé le 8 mai 2013 et repris dans le document parlementaire 6399⁶. Les membres de la Commission examinent ce texte à la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juillet 2013.

Article 1er

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 1^{er} :

Article 1^{er}

Dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le terme « ministre des Transports » est remplacé par le terme « ministre ».

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de faire l'inventaire des dispositions de la loi précitée du 14 février 1955 dans lesquelles il s'impose de remplacer l'expression « Ministre des Transports » par « ministre » et de procéder de façon ponctuelle aux modifications en question. La Commission décide donc d'amender l'article 1^{er} afin d'y intégrer une disposition visant à substituer, dans les articles pertinents, les termes « ministre des Transports », « Ministre des Transports » et « ministre ayant les Transports dans ses attributions » par « ministre » :

Article 1^{er}

Aux articles 2bis, 3, 4bis, 4ter, 5 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les termes « ministre des Transports », « Ministre des Transports » et « ministre ayant les Transports dans ses attributions » sont remplacés par le terme « ministre ».

Article 2

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 2 :

Article 2

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :

« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé: »

(2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ministre peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,*
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,*
sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. »

(3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est remplacé par le libellé suivant:

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(4) Aux première et deuxième phrases de l'alinéa trois du même paragraphe 5, le terme « taxe sur les véhicules automoteurs » est remplacé par « taxe sur les véhicules routiers ».

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'État est d'avis que les allègements que la commission parlementaire entend apporter aux exceptions à un retrait administratif du permis de conduire, à l'endroit du paragraphe 2 de cet article, remettent en cause la volonté des auteurs du projet gouvernemental ayant souhaité limiter la portée des exceptions pour renforcer l'effet dissuasif de la mesure administrative ou judiciaire. Le Conseil d'État est en outre d'avis que la formule rédactionnelle avancée par les auteurs des amendements parlementaires pour faire jouer les exceptions contient nombre de points prêtant à interprétation, source potentielle de nouvelles contestations devant les juridictions. Il propose donc de maintenir le libellé initial. Si la Chambre des députés n'entendait pas suivre sur ce point les observations qui précèdent, le Conseil d'État proposerait à titre tout-à-fait subsidiaire de revoir la rédaction prévue afin d'éviter l'insertion d'une phrase entière dans l'énumération reprise au nouvel alinéa 2. Par voie de conséquence, il suggérerait de limiter le libellé du point b) au texte suivant: « b) le trajet d'aller et de retour ... lieu du travail. » Par ailleurs, l'alinéa 2 nouveau serait dans ces conditions complété par une deuxième phrase rédigée comme suit : « Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être ... s'adonner à son occupation professionnelle ». La lisibilité de l'ajout y gagnerait sensiblement. La Commission décide de suivre le Conseil d'État pour ce qui est de revoir la rédaction du point b) de l'alinéa 2. L'article 2 se lira donc comme suit :

Article 2

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

(1) La phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant :

« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé: »

(2) Un alinéa nouveau est inséré après le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, avec la teneur suivante :

« Dans les mêmes conditions, le ministre peut restreindre l'emploi des permis de conduire à un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,

sans préjudice quant à d'autres restrictions quant à l'emploi du permis de conduire s'imposant dans les conditions sous 4) de l'alinéa précédent. Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

(3) L'alinéa premier du paragraphe 5 est remplacé par le libellé suivant:

« Exception faite pour les véhicules de l'Armée, les certificats d'immatriculation des véhicules routiers soumis à l'immatriculation ainsi que les certificats d'identification relatifs aux signes distinctifs particuliers ou aux véhicules routiers mis en circulation sous le couvert d'un signe distinctif particulier ainsi que les plaques rouges et les autorisations de leur utilisation, sont délivrés et retirés par le ministre. Les conditions pour la délivrance, l'utilisation et le retrait des plaques rouges et des documents afférents sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(4) Aux première et deuxième phrases de l'alinéa trois du même paragraphe 5, le terme « taxe sur les véhicules automoteurs » est remplacé par « taxe sur les véhicules routiers ».

Article 3

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 3 :

Article 3

(1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées :

1)	<i>l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution</i>	<i>6 points</i>
2)	<i>le fait de commettre comme conducteur, propriétaire, détenteur ou gardien, d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12</i>	<i>6 points</i>
3)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré</i>	

	<i>comme délit en vertu de l'article 11bis</i>	<i>6 points</i>
4)	<i>les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution</i>	<i>4 points</i>
5)	<i>– la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13, – le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable</i>	<i>4 points</i>
6)	<i>la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte</i>	<i>4 points</i>
7)	<i>le délit de fuite</i>	<i>4 points</i>
8)	<i>la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers</i>	<i>4 points</i>
9)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum</i>	<i>3 points</i>
10)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	<i>3 points</i>
11)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	<i>2 points</i>
12)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	<i>2 points</i>

13)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant</i>	2 points
14)	<i>la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés</i>	2 points
15)	<i>l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale</i>	2 points
16)	<i>l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité</i>	2 points
17)	<i>l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit</i>	2 points
18)	<i>l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs</i>	2 points
19)	<i>l'inobservation d'un signal C, 1a</i>	2 points
20)	<i>l'inobservation d'une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération</i>	2 points
21)	<i>la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable</i>	2 points
22)	<i>le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation</i>	2 points
23)	<i>le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué</i>	2 points
24)	<i>le défaut pour le conducteur d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué</i>	2 points
25)	<i>l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection</i>	

	<p><i>le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement</i></p> <p>- - <i>l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication</i></p>	<p><i>1 point</i></p>
--	--	-----------------------

»

(2) Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le libellé suivant :

« Si pendant un délai de deux ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit.

Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois points.

Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions. »

(3) Le présent article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.

A la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'État, la commission parlementaire décide ce qui suit :

- quant à la rubrique 1 du paragraphe 1, le Conseil d'État est d'avis que l'homicide involontaire, en ce qu'il est synonyme d'extinction de vies humaines, aurait mérité un retrait de points susceptible de le distinguer des autres délits. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de garder un retrait de 6 points pour l'homicide involontaire, la distinction préconisée par le Conseil d'État se faisant au niveau des sanctions pénales (emprisonnement et amende) ;
- quant aux rubriques 9 et 10 du paragraphe 1, le Conseil d'État note que la distinction qu'il est prévu de retenir au niveau des contraventions graves ne tient que très partiellement compte de la logique à laquelle la commission parlementaire se réfère. Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'État avait souligné la nécessité de garder le parallélisme entre le degré de sévérité de la sanction pénale et le nombre de points à retirer. Certes, selon l'approche de la commission parlementaire, il n'y aura pas de contravention grave comportant le retrait d'un nombre de points égal à celui valant pour les délits. Il reste par contre que certaines contraventions graves, pourtant sanctionnées dans leur ensemble par les mêmes peines pénales, seront assorties d'un retrait de 3 points et d'autres d'un retrait de seulement 2 points, sans qu'a priori des motifs à la base de pareille distinction soient fournis. Le Conseil d'État apprécierait hautement que cette tâche d'arbitraire soit éliminée du catalogue. La Commission décide d'introduire un amendement afin de porter la réduction de 3 points à 4 points, comme cela était prévu dans le projet de loi initial. En effet, tant l'analyse des bilans des accidents routiers des années écoulées que la nature et l'évolution des infractions répertoriées dans le système du permis à points révèlent que la vitesse et l'alcool constituent les principales causes (présumées) des accidents et que le nombre des infractions et surtout celui des infractions susvisées est en augmentation ;

- quant à la rubrique 20 du paragraphe 1, le Conseil d'État note que la commission parlementaire n'a pas jugé indiqué de remplacer le terme « inter-véhiculaire » nonobstant le fait que le mot n'existe pas dans la langue française et que le terme suggère tant l'espace entre deux véhicules qui se suivent que celui entre deux véhicules qui se croisent ou se dépassent. Le Conseil d'État estime que la règle devrait uniquement s'appliquer au conducteur qui ne respecte pas une distance suffisante par rapport au véhicule qui le précède. Afin de donner suite à cette remarque, la Commission du Développement durable décide d'amender ce point comme suit : « 20) *l'inobservation d'une distance, par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération : 2 points* » ;
- quant à la rubrique 22 du paragraphe 1, le Conseil d'État attire l'attention de la Chambre des députés sur un problème récurrent concernant la désignation des représentants de la Police grand-ducale dans les textes de loi. Le législateur a en effet pris l'habitude de viser les « fonctionnaires » ou les « membres de la Police grand-ducale » sans préciser que la notion ne doit concerner que les fonctionnaires relevant du cadre policier au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 concernant la Police et l'Inspection générale de la Police. La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État, alors qu'une telle modification dépasserait le cadre du présent projet de loi. En effet, il faudrait adapter la terminologie dans tous les textes législatifs concernés ;
- quant à la rubrique 25 du paragraphe 1, la Commission propose de porter la réduction d'1 point à 2 points ;
- elle propose en outre d'ajouter *in fine* une nouvelle rubrique 26) libellée comme suit : « 26) *l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation : 2 points* ». Cette disposition vise à retirer des points au conducteur qui utilise notamment une tablette en conduisant, infraction qui n'est pas encore prévue dans le barème. En effet, le conducteur qui utilise son tablette voit son attention détournée et constitue un risque pour la sécurité routière ;
- quant au paragraphe 2 de l'article 3, le Conseil d'État note que le paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi de 1955 prévoit actuellement qu'en vue de la reconstitution intégrale du capital de 12 points, le titulaire d'un permis de conduire ayant perdu des points doit justifier ne plus avoir commis de nouvelle infraction susceptible de lui faire perdre des points pendant un délai de 3 ans. La commission parlementaire entend maintenir le délai de 3 ans uniquement dans l'hypothèse où l'une au moins des infractions commises a entraîné une perte d'au moins 3 points. Dans les autres cas, la mesure légale en question est allégée en ramenant ce délai de 3 à 2 ans. Le Conseil d'État note que cette modification va dans le sens contraire des intentions affichées par les auteurs du projet de loi de rendre plus sévères les effets du système légal en place en matière de retrait de points. Suite à un bref échange de vues et, avec l'abstention du groupe politique CSV, la commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État en ce qui concerne la réduction du délai de récupération de 3 à 2 ans pour les infractions donnant lieu à la perte de moins de 3 points et de ne pas modifier la législation actuellement en vigueur. Le paragraphe 2 de l'article 3 est donc supprimé ;
- quant au paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2) de l'article 3, le Conseil d'État note que, dans la mesure où le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comporte des sanctions plus sévères que celles prévues par le régime légal en vigueur, le principe de la non-rétroactivité des sanctions de nature pénale est de plein droit applicable. Il en est de même du corollaire de ce principe qui veut que si la peine établie au moment du jugement diffère de celle du temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui est appliquée. La Haute Corporation

est donc d'avis que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est superfétatoire. La Commission donne suite à cette remarque et supprime l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe.

Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 2, il conduit à prévoir une perte de points plus sévère en relation avec les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi, si la condamnation judiciaire afférente ne devient effective qu'après la date de cette entrée en vigueur. Dans la mesure où le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale n'est pas respecté, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte proposé. Afin de rendre la disposition conforme à ce principe, il y a lieu de continuer à appliquer les dispositions actuelles aux infractions commises avant la prise d'effets de la loi en projet, et de n'appliquer les mesures plus sévères qu'aux infractions commises à partir de cette date, peu importe que l'infraction en question fasse l'objet d'un avertissement taxé ou d'une condamnation au pénal. La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et de libeller comme suit l'alinéa 2 : « (2) Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les infractions commises à partir du 1^{er} juin 2015. »

Cet amendement implique également de supprimer l'alinéa 3, qui devient sans objet

Au regard de ce qui précède, l'article 3 se lira comme suit :

Article 3

(1) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions énumérées ci-après donnent lieu aux réductions de points indiquées :

1)	<i>l'homicide involontaire en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution</i>	<i>6 points</i>
2)	<i>le fait de commettre comme conducteur, propriétaire, détenteur ou gardien, d'un véhicule un des délits prévus à l'article 12</i>	<i>6 points</i>
3)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis</i>	<i>6 points</i>
4)	<i>les coups et blessures involontaires en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution</i>	<i>4 points</i>
5)	<i>– la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13, – le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable</i>	<i>4 points</i>
6)	<i>la mise en circulation ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu, soit couverte</i>	<i>4 points</i>
7)	<i>le délit de fuite</i>	<i>4 points</i>
8)	<i>la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés dont la masse en charge excède de plus de 10% la masse maximale autorisée ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers</i>	<i>4 points</i>

9)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum</i>	4 points
10)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,8 g d'alcool par litre de sang ou de 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	4 points
11)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, sans atteindre respectivement 0,8g d'alcool par litre de sang ou 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	2 points
12)	<i>la conduite ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur ou gardien, la conduite d'un véhicule, par une personne qui présente des signes manifestes d'influence de l'alcool, même si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré, ou s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie pour les personnes dont question au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, ces taux sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré</i>	2 points
13)	<i>le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention grave en vertu de l'article 7, autre que celle visée au point 9) ci-avant</i>	2 points
14)	<i>la conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés muni d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou le fait de tolérer, comme propriétaire ou détenteur, la mise en circulation d'un tel véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés</i>	2 points
15)	<i>l'omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires qui viennent de la droite ou qui viennent en sens inverse pour continuer en ligne droite ou pour obliquer vers la droite, ou l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale</i>	2 points
16)	<i>l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité</i>	2 points
17)	<i>l'inobservation de l'interdiction de dépasser et la tentative de dépassement interdit</i>	2 points
18)	<i>l'infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs</i>	2 points

19)	<i>l'inobservation d'un signal C, 1a</i>	<i>2 points</i>
20)	<i>l'inobservation d'une distance, par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes par les conducteurs de véhicules qui circulent en dehors d'une agglomération</i>	<i>2 points</i>
21)	<i>la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque ou le fait, comme propriétaire ou détenteur, de tolérer la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou couvert par un certificat de contrôle technique valable</i>	<i>2 points</i>
22)	<i>le défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui règlent la circulation</i>	<i>2 points</i>
23)	<i>le défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait, pour le conducteur d'un véhicule automoteur de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué</i>	<i>2 points</i>
24)	<i>le défaut pour le conducteur d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule assimilé à l'une de ces catégories de véhicules de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un de ces véhicules de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué</i>	<i>2 points</i>
25)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection</i> - <i>le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement</i> - <i>l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication</i> 	<i>2 points</i>
26)	<i><u>l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil en fonctionnement doté d'un écran, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation</u></i>	<i>2 points</i>

»

(2) Les deux premiers alinéas du paragraphe 5 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont remplacés par le libellé suivant :

« Si pendant un délai de deux ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit. Toutefois, le délai de deux ans dont question à l'alinéa précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant donné lieu à une réduction de points a entraîné une réduction d'au moins trois points.

~~Ces délais prennent cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infractions est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions. »~~

~~(2) Le présent article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.~~

~~Les dispositions du paragraphe (1) n'ont d'effet que pour les condamnations devenues irrévocables ainsi que pour les avertissements taxés payés pour des infractions commises à partir du 1^{er} juin 2015.~~

~~Les dispositions du paragraphe (2) s'appliquent également aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles la condamnation irrévocable ou le paiement de l'avertissement taxé n'est pas intervenu à cette date.~~

Articles 4 à 6

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant aux articles sous rubrique, articles dont le libellé reste inchangé :

Article 4

L'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 3.** Le ministre peut délivrer des autorisations et en arrêter les conditions dans les domaines suivants:

1. l'augmentation du nombre de remorques ou de véhicules traînés pouvant être tractés par un véhicule automoteur routier;
2. l'augmentation, pour des cas exceptionnels, des maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers;
3. l'emploi de signaux acoustiques spéciaux sur des véhicules routiers pour des usages ou des services déterminés;
4. le maintien en circulation d'autobus et d'autocars sans l'obligation de respecter, dans des cas déterminés, certaines dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
5. la dispense pour certains véhicules routiers appartenant à l'État de porter le signe d'identité spécial qui pourra être prescrit pour ces véhicules;
6. l'usage de signes distinctifs particuliers pour des besoins spéciaux;
7. les compétitions sportives sur les voies publiques;
8. la faculté de frapper, lors du remplacement du moteur ou d'une partie du moteur, du châssis ou d'une partie du châssis d'un véhicule routier, dans le nouveau moteur, dans le nouveau châssis ou dans la nouvelle pièce le numéro de fabrication de la pièce remplacée ou un autre numéro;
9. l'immatriculation, dans des cas exceptionnels déterminés par règlement grand-ducal, de véhicules au nom d'un propriétaire ou détenteur qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg. »

Article 5

L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« Un règlement grand-ducal détermine les matières suivantes :

1. les conditions d'aptitude médicales à remplir en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que le modèle du certificat médical requis pour l'obtention et le renouvellement du permis de conduire;
2. les matières d'examen pour les permis de conduire des différentes catégories. »

Article 6

L'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est complété in fine par le libellé suivant :

« Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement d'un système de contrôle pour véhicules automoteurs et remorques. »

(2) La phrase introductive de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est remplacée par le libellé suivant:
« Sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au contrôle technique périodique, le contrôle technique d'un véhicule routier a lieu: »

(3) Le point sous 4° du même alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« 4° dans le cas d'une transformation du véhicule de nature à en modifier une des caractéristiques techniques figurant soit sur le procès-verbal de réception, soit sur le certificat de conformité, soit sur le certificat d'immatriculation ; »

(4) Un nouvel alinéa est ajouté entre les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} avec le libellé suivant :

« Le certificat de contrôle technique d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen, qui a été délivré par les autorités compétentes de cet État, reste valable en cas d'immatriculation au Luxembourg du véhicule qui en est couvert, sans qu'il soit reconnu à ce certificat une durée de validité dépassant celle prévue par les dispositions du présent paragraphe. »

(5) L'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} est remplacé par deux nouveaux alinéas avec le libellé suivant:

« Les transformations dont question au point 4 de l'alinéa 2 doivent être réalisées selon les règles de l'art par un atelier technique établi. Elles donnent lieu à l'établissement par l'atelier qui y a procédé d'une attestation de transformation dont le modèle et les modalités de délivrance sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le contrôle technique prévu au point 4 de l'alinéa 2 doit avoir lieu avant la remise en circulation du véhicule transformé. Toutefois, ce contrôle est reporté à la prochaine échéance de validité du certificat de contrôle technique, si le véhicule satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) le véhicule est encore couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité;

b) la transformation intervenue ne donne pas lieu au changement des données du procès-verbal d'agrément du véhicule, de son certificat de conformité ou de son certificat d'immatriculation.»

(6) Le premier tiret du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« - ni sur le trajet emprunté pour l'importation d'un véhicule; »

Article 7

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 7 :

Article 7

L'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- vitesse dangereuse selon les circonstances;
- inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en-dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute ;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;
- omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;
- inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;

- *inobservation du signal C,1a ;*
- *omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;*
- *inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;*
- *défaut de maintenir une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes en dehors d'une agglomération ;*
- *infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;*
- *inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué ;*
- *conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;*
- *mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;*
- *défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b).*

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. »

A la lumière de l'avis complémentaire du Conseil d'État et suite aux décisions prises à l'endroit de l'article 3 du projet sous rubrique, la Commission du Développement durable décide de :

- modifier le libellé du neuvième tiret afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État selon laquelle la règle devrait uniquement s'appliquer au conducteur qui ne respecte pas une distance suffisante par rapport au véhicule qui le précède ;
- ajouter *in fine* du deuxième alinéa un nouveau tiret libellé comme suit : « - inobservations des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran. »

Au regard de ce qui précède, l'article 7 se lira comme suit :

Article 7

L'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant :

*« **Art. 7.** Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.*

Toutefois, l'amende est de 25 à 500 euros pour les contraventions suivantes, appelées contraventions graves:

- *vitesse dangereuse selon les circonstances;*
- *inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en-dehors des agglomérations ou à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur autoroute ;*
- *omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant de la droite;*
- *omission aux intersections de céder le passage aux usagers prioritaires venant en sens inverse et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite;*

- inobservation du signal B,1, du signal B,2a, du signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou du signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale;
- inobservation du signal C,1a ;
- omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité;
- inobservation de l'interdiction de dépasser et tentative de dépassement interdit;
- défaut de maintenir une distance **correspondant à un temps** inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes en dehors d'une agglomération **par rapport au véhicule qui précède** ;
- infraction aux prescriptions spéciales concernant la circulation sur les autoroutes et les routes pour véhicules automoteurs;
- inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué ;
- conduite d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés munis d'un ou de plusieurs pneumatiques défectueux ou de pneumatiques de structures incompatibles ou fait, pour le propriétaire ou le détenteur, de tolérer la conduite d'un tel véhicule ou ensemble de véhicules couplés;
- mise en circulation ou tolérance, par le propriétaire ou le détenteur, de la mise en circulation d'un véhicule automoteur ou d'une remorque qui n'est pas régulièrement immatriculé ou qui n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique valable, dans la mesure où ce certificat est requis;
- défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises pour autant que ces derniers agissent dans le cadre des missions leur attribuées en vertu de l'article 6, sous b) ;
- **inobservations des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran.**

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. »

Articles 8 et 9

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant aux articles sous rubrique, articles dont le libellé reste inchangé :

Article 8

L'article 10bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 10bis.** Toute personne qui met en circulation sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule. »

Article 9

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 12.**

Paragraphe 1^{er}

Toute personne qui conduit un véhicule ou un animal tout en souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire ou en n'étant, hors les cas prévus aux paragraphes 2, 4 et 4bis du présent article, de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Paragraphe 2

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, s'il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

2. La confiscation spéciale ou l'amende subsidiaire prévue à l'article 14 de la présente loi est toujours prononcée, si le conducteur du véhicule a commis de nouveau un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable.

3. Est punie d'une amende de 25 à 500 euros, toute personne qui, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, a conduit un véhicule ou un animal, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

4. Les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré

- pour les candidats au permis de conduire, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée;
- pour les conducteurs en période de stage, lorsqu'ils conduisent un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage;
- pour les instructeurs pendant l'enseignement pratique de l'art de conduire ainsi que pendant l'assistance lors de la réception de l'examen pratique;
- pour les accompagnateurs dans le cadre de la conduite accompagnée;
- pour les conducteurs des véhicules en service urgent;
- pour les conducteurs des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses telles que définies à l'accord européen modifié relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi du 23 août 1970;
- pour les conducteurs de taxis, de voitures de location, d'ambulances et de dépanneuses;
- pour les conducteurs d'autobus et d'autocars, de camions, de tracteurs de semi-remorque;
- pour les conducteurs de tous véhicules affectés au transport rémunéré de personnes;
- pour tout conducteur de véhicules n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus au point 3 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis restent d'application pour la conduite en service urgent.

5. Les infractions visées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du paragraphe 4bis sont considérées comme contraventions graves.

Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.

Est punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui a commis une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4 du présent paragraphe et au point 2 du

paragraphe 4bis avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés au point 1 du présent paragraphe et au point 1 du paragraphe 4bis est devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 3 et 4.

6. Le procureur d'État peut proposer aux personnes en infraction aux dispositions du point 3 du présent paragraphe et du point 2 du paragraphe 4bis, hormis les cas de récidive visés au point 5, de suivre des stages alternatifs. Le ministre peut agréer des personnes morales ou physiques chargées de l'organisation de ces stages. En vue de son agrément, la personne doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle. Pour les personnes morales, l'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction. En vue de son agrément, l'intéressé doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à dispenser la formation afférente. L'intéressé doit disposer des structures et des procédés internes nécessaires pour permettre d'exercer en permanence un contrôle approprié de l'adéquation des moyens humains et techniques en place. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des personnes agréées. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige la personne agréée ou, dans le cas d'une personne morale, le ou les dirigeants de l'organisme agréé, d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, la personne agréée est tenue de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier. En cas de non-respect par l'intéressé des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de celui-ci.

Paragraphe 3

1. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis, cette personne doit se soumettre à un examen sommaire de l'haleine à effectuer par les membres de la police grand-ducale.

2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.

3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.

4. En l'absence d'un examen sommaire de l'haleine, d'un examen de l'air expiré, d'une prise de sang ou d'un examen médical, l'ivresse ou l'influence de l'alcool peut être établie par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale.

5. Même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique.

6. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir son état alcoolique toute personne qui, même en l'absence de tout indice grave visé au point 1, a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé de dommages corporels.

7. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un indice grave visé au point 1, a circulé sur la voie publique et est impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

8. Le procureur d'État peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen sommaire visé au point 1, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si cet examen est concluant l'imprégnation alcoolique est déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au point 1 du paragraphe 7. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il est tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle doit se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-preuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

9. L'examen de l'air expiré, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'État, soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen de l'air expiré est effectué par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang doit intervenir.

Paragraphe 4

1. Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

Substance	Taux (ng/mL)
THC	1
Amphétamine	25
Méthamphétamine	25

MDMA	25
MDA	25
Morphine (libre)	10
Cocaïne	25
Benzoylécgonine	25

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui a conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues au point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées au point 1, et
b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

Toutefois, les membres de la police grand-ducale ne procèdent pas aux tests visés sous a) dans les cas suivants :

- i. en cas de contrôles sur réquisition du procureur d'État tels que prévus au point 10 ;
- ii. en cas d'accident de circulation qui a causé des dommages corporels ;
- iii. si l'indice grave visé au point 2. consiste en ce que la personne concernée
 - reconnaît l'usage d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 dans les douze heures précédant le test,
 - est en train de consommer une ou plusieurs des substances prévues au point 1,
 - est en possession d'une ou de plusieurs des substances prévues au point 1 ou de matériel de consommateur.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Si les tests visés au point 2 s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang est augmentée du double. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre aux tests visés au point 2, elle doit se soumettre à une prise de sang ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si l'organisme comporte la présence d'une des substances prévues au point 1.

4. Le résultat de la prise de sang fait foi.

5. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

6. Toutefois, en l'absence d'un examen de la sueur ou de la salive, d'une prise de sang ou d'un examen médical, il peut être établi par tous les autres moyens de preuve prévus en matière pénale si la personne concernée se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

7. Toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et a été impliquée dans un accident de la circulation qui a causé des dommages corporels est astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1.

8. Peut également être astreinte à subir les vérifications destinées à établir la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 toute personne qui a conduit un véhicule ou un animal et est impliquée dans un accident de la circulation n'ayant pas causé des dommages corporels.

9. Peut aussi être astreint à ces mêmes vérifications le piéton qui, présentant un des indices graves visés au point 2 du présent paragraphe, a circulé sur la voie publique et a été impliqué dans un accident de la circulation.

10. Le procureur d'État peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il détermine, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés au point 2, même en l'absence de tout indice grave visé au même point et en l'absence d'accident. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues au point 1, cet état est déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée doit se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues au point 1.

11. La prise d'urine, la prise de sang et l'examen médical sont ordonnés soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'État soit par les membres de la police grand-ducale. L'examen médical ne peut être effectué que par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les personnes qui, en dehors de ces médecins, sont habilitées à effectuer la prise de sang et la prise d'urine, ainsi que les conditions sous lesquelles la prise de sang et la prise d'urine doivent intervenir.

12. Les mêmes peines s'appliquent à tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi qu'à tout piéton impliqué dans un accident, qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique.

13. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, manifestant un comportement caractéristique résultant de la consommation excessive de substances médicamenteuses, est astreint à subir un examen médical à effectuer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin au Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 4bis

1. Si le taux d'alcool est inférieur à 1,2 g d'alcool par litre de sang ou à 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'ivresse, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

2. Si le taux d'alcool est inférieur à 0,5 g par litre de sang ou à 0,25 g par litre d'air expiré ou qu'il n'a pas été possible de procéder à la détermination du taux d'alcoolémie dans les conditions du présent article, les peines prévues au point 3 du paragraphe 2 sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique.

3. S'il n'a pas été possible de procéder à la détermination de la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4, les peines prévues au paragraphe 1^{er} sont applicables à toute personne qui a, en présentant des signes manifestes de consommation d'une ou plusieurs des substances susmentionnées, conduit un véhicule ou un animal sur la voie publique ou qui a, comme piéton, été impliquée dans un accident survenu sur la voie publique.

Paragraphe 5

Est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er} ou 2, et suivant les distinctions qui y sont faites, tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un véhicule ainsi que tout propriétaire ou gardien d'un animal qui a toléré qu'une personne visée par les paragraphes 1^{er}, 2, 4 ou 4bis ait conduit ce véhicule ou cet animal.

Paragraphe 6

1. *Toute personne qui, dans les conditions du présent article, a refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}.*

2. *Les frais de l'examen de la sueur, de l'examen de la salive, de l'examen sommaire de l'haleine, de l'examen de l'air expiré, de la prise et de l'analyse d'urine, de la prise et de l'analyse du sang et de l'examen médical ainsi que les frais de déplacement et d'établissement de procès-verbaux sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.*

Paragraphe 7

1. *Un règlement grand-ducal fixe les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils. Il arrête de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre dresse et tient à jour une liste des appareils homologués.*

2. *Un règlement grand-ducal détermine les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues au point 1 du paragraphe 4. Le ministre dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.*

3. *Les modalités de la prise de sang, de la prise d'urine et des examens médicaux ainsi que les procès-verbaux à remplir à l'occasion d'une prise de sang, d'une prise d'urine ou d'un examen médical sont arrêtés par règlement grand-ducal. »*

Article 10

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 10 :

Article 10

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou au cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable. »

(2) Le paragraphe 1ter est remplacé par le libellé suivant :

« 1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »

(3) Le paragraphe 2bis est renuméroté 2.

(4) Les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

(5) Au paragraphe 13 renuméroté, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum. »

La Commission fait siennes les remarques d'ordre rédactionnel émises dans l'avis complémentaire du Conseil d'État à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ainsi qu'à l'endroit de l'article 13, point b du paragraphe 2. L'article 10 se lira donc comme suit :

Article 10

L'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit :

(1) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Cependant l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. Il en sera de même lorsque en cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où une précédente condamnation du chef d'un délit en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse ou en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs est devenue irrévocable. »

(2) Le paragraphe 1ter est remplacé par le libellé suivant :

« 1ter. Le juge qui prononce une interdiction de conduire peut excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés ci-après :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée,
b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Le trajet visé au point b) de la phrase précédente peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec la personne concernée, auprès d'une tierce personne à laquelle elle est obligée de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle. »

(3) Le paragraphe 2bis est renuméroté 2.

(4) Les paragraphes 10 à 14 sont renumérotés 9 à 13.

(5) Au paragraphe 13 renuméroté, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de constatation dans le chef du conducteur d'un des délits mentionnés à l'article 12, paragraphe 2, point 1, paragraphe 4bis, point 1, et paragraphe 6, point 1, les membres de la police grand-ducale procèdent au retrait immédiat du permis de conduire. Il en est de même en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum. »

Article 11

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article sous rubrique, article dont le libellé reste inchangé :

Article 11

L'alinéa 1 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 ainsi qu'en cas de contraventions à la législation sur les transports routiers, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale. »

Article 12

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant à l'article 12 :

Article 12

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 16.** Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le maximum de l'amende, fixé à l'article 7. Ce même règlement fixe le montant des frais de justice qui peuvent s'ajouter éventuellement à la consignation.»

Dans son avis complémentaire du 12 juillet 2013, le Conseil d'État rappelle que, dans son avis du 23 octobre 2012, il avait assorti d'une opposition formelle ses critiques relatives à la façon dont les auteurs du projet gouvernemental entendaient faire droit à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé contraire aux exigences du droit européen le fait de placer un contrevenant non résident de l'État de l'infraction dans une situation considérablement plus difficile et plus onéreuse qu'un résident de l'État de l'infraction. Par le biais des amendements parlementaires du 8 mai 2013, la Commission du Développement durable a proposé de fixer dorénavant le maximum de la consignation à un montant égal au maximum des amendes contraventionnelles prévues à l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955. Ce montant pourrait en outre être augmenté du montant des frais de justice. Dans ces conditions, le montant réglementaire de la consignation pourrait représenter jusqu'au quintuple, voire au sextuple ou au décuple de l'avertissement taxé actuellement appliqué, sans compter le montant des frais de justice susceptibles de s'y ajouter. Dans ces conditions, le Conseil d'État ne peut que constater que le texte de

l'amendement proposé ne constitue pas vraiment une avancée par rapport à la disposition critiquée. Il ne se voit dès lors pas à même de lever son opposition formelle du 23 octobre 2012. Il pourrait tout au plus s'accommoder d'une disposition prévoyant pour la consignation un montant correspondant à celui de l'avertissement taxé, mais augmenté d'un taux restant sensiblement en dessous de 50%. Quant aux frais de justice, le montant forfaitaire pour couvrir ceux-ci devrait être choisi en sorte que le cumul avec celui de la consignation proprement dite reste également de façon significative en dessous de la barre correspondant à 150% du montant de l'avertissement taxé.

Afin de répondre à cette opposition formelle, la Commission décide de faire correspondre le montant de la somme à consigner à celle de l'avertissement taxé et de faire par ailleurs abstraction des frais de justice. L'article 12 amendé se lira donc comme suit :

Article 12

Le premier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant :

*« **Art. 16.** Si le contrevenant, qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il doit verser soit aux membres de la police grand-ducale, soit aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels, en vue de la consignation de cette somme auprès de la caisse de consignation conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Cette somme correspond au montant de l'avertissement taxé. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités d'application. »*

Articles 13 et 14

Les amendements du 8 mai 2013 ont réservé le libellé suivant aux articles sous rubrique, articles dont le libellé reste inchangé :

Article 13

A l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée sont apportées les modifications suivantes :

*(1) A l'alinéa premier du paragraphe 1^{er}, le point 1) est complété par le libellé suivant :
« dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner. »*

*(2) L'alinéa premier du même paragraphe 1^{er} est complété in fine par un point 5) libellé comme suit :
« 5) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours. ».*

*(3) A l'alinéa 2 du même paragraphe 1^{er}, le point 1) est complété par le libellé suivant :
« dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner. »*

*(4) A l'alinéa 2 du même paragraphe 1^{er}, le point 4) est remplacé par le libellé suivant :
« 4) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours. ».*

Article 14

Le point a) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules est remplacé par le texte suivant :

« a) des demandes en obtention d'un certificat d'immatriculation ou d'identification pour un véhicule routier, d'un signe distinctif particulier ou d'une autorisation pour l'utilisation de plaques rouges; ».

*

Ce nouveau train d'amendements sera envoyé au Conseil d'État pour avis dans les meilleurs délais.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 21 janvier 2015 à 10h30.

Luxembourg, le 21 janvier 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi 6399

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

*Présentation à la Commission du
Développement durable – 14 janvier 2015*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Contexte

Le projet de loi 6399

- s'inscrit dans le cadre de la **politique gouvernementale** en matière de sécurité routière
- reprend certaines mesures inscrites au **plan d'action « sécurité routière »**, entériné par les principaux acteurs en matière de sécurité routière
- a été élaboré ensemble avec La Sécurité Routière, l'ACL, l'Association des Victimes de la Route, le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité intérieure, le Parquet général et la Police grand-ducale
- a comme objectif principal la **lutte contre l'insécurité routière** en particulier par une révision du barème des infractions routières donnant lieu à un retrait de points dans le cadre du système du permis à points

Suivi de la procédure législative

21 février 2012: Dépôt à la Chambre des députés

23 octobre 2012: Avis du Conseil d'Etat

8 mai 2013: Amendements parlementaires

12 juillet 2013: Avis complémentaires du Conseil d'Etat

Permis à points – Historique et objectifs

- introduit le 1^{er} novembre 2002 (loi du 2 août 2002)
- instrument relevant du droit administratif
- système éducatif et dissuasif avant d'être répressif
 - rôle éducatif
 - ⇒ chaque titulaire du permis de conduire est personnellement responsable de la gestion de son capital de points
 - ⇒ formations (récupération de points / droit de conduire)
 - caractère dissuasif
 - ⇒ suspension du droit de conduire en cas d'épuisement des points

Permis à points – Système (1/2)

Chaque conducteur dispose d'un capital de 12 points.

Certaines infractions au Code de la Route entraînent une perte de points. Le retrait de points est proportionnel au degré de gravité de la faute, établi par le barème de réduction de points.

Une seule infraction (*homicide involontaire*) peut faire perdre jusqu'à 6 points. Plusieurs infractions constatées simultanément peuvent faire perdre jusqu'à 8 points. Aucune infraction n'entraîne la perte de l'ensemble des points.

Le retrait de points devient effectif au moment où la décision judiciaire devient irrévocable ou du paiement de l'avertissement taxé.

Le délai de récupération des points est de 3 ans.

La participation à un stage d'1 jour permet de récupérer 3 points sans que le nouveau total puisse dépasser 12 points et sans que cette reconstitution puisse intervenir plus d'une fois dans un délai de 3 ans.

Permis à points – Système (2/2)

La perte de l'ensemble des points entraîne une suspension du droit de conduire de 12 mois (nouvelle perte de l'ensemble des points dans un délai de 3 ans: suspension de 24 mois).

Le retour au permis s'effectue après un cours de sensibilisation de 5 jours.

Lors de la restitution, le permis est à nouveau doté de 12 points.

Permis à points – Quelques chiffres

Depuis le 1^{er} novembre 2002 (au 31.12.2014)

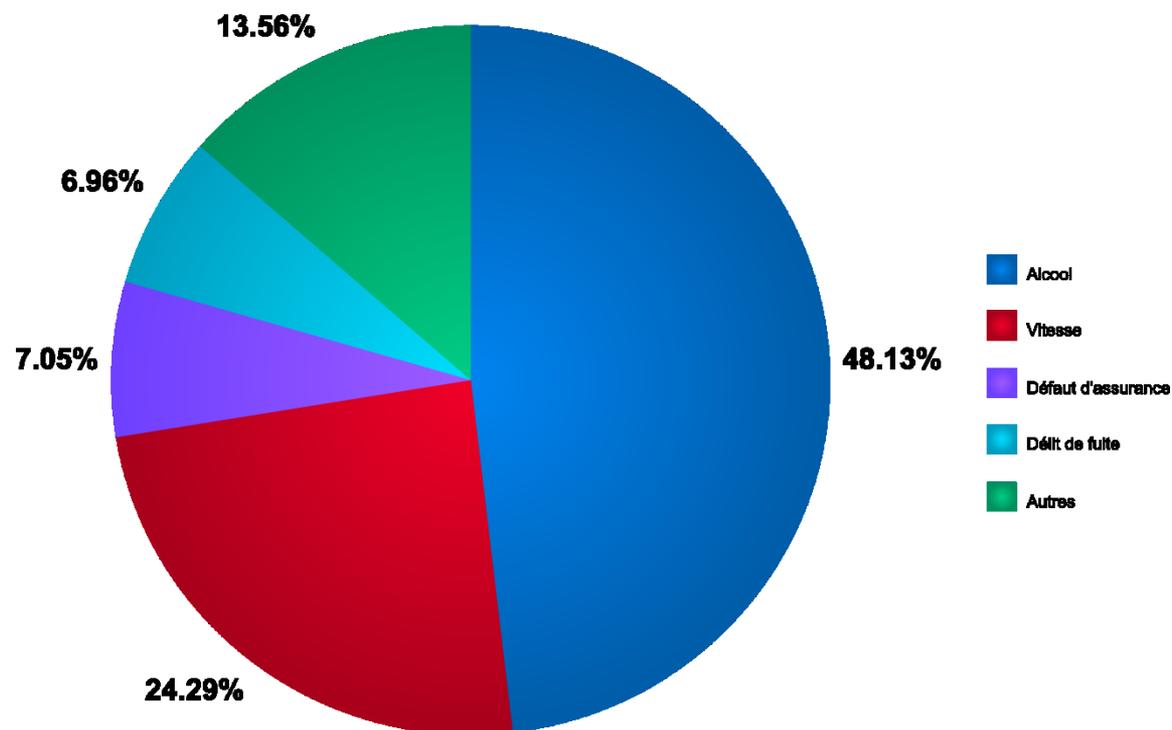
- **594.652** points retirés
- **178.856** conducteurs concernés
- **2.506** conducteurs ont perdu l'ensemble des points

- avertissements taxés: **413.768** points
- condamnations judiciaires: **180.891** points dont
 - ✓ **alcool** **87.068** points (48,14%)
 - ✓ **vitesse** **43.944** points (24,29%)
 - ✓ **défaut d'assurance** **12.756** points (7,05%)
 - ✓ **délit de fuite** **12.596** points (6,96%)
 - ✓ **autres** **24.527** points (13,56%)

Permis à points – Quelques chiffres

(valeurs au 31.12.2014)

- Condamnations judiciaires



Bilan des accidents 2013

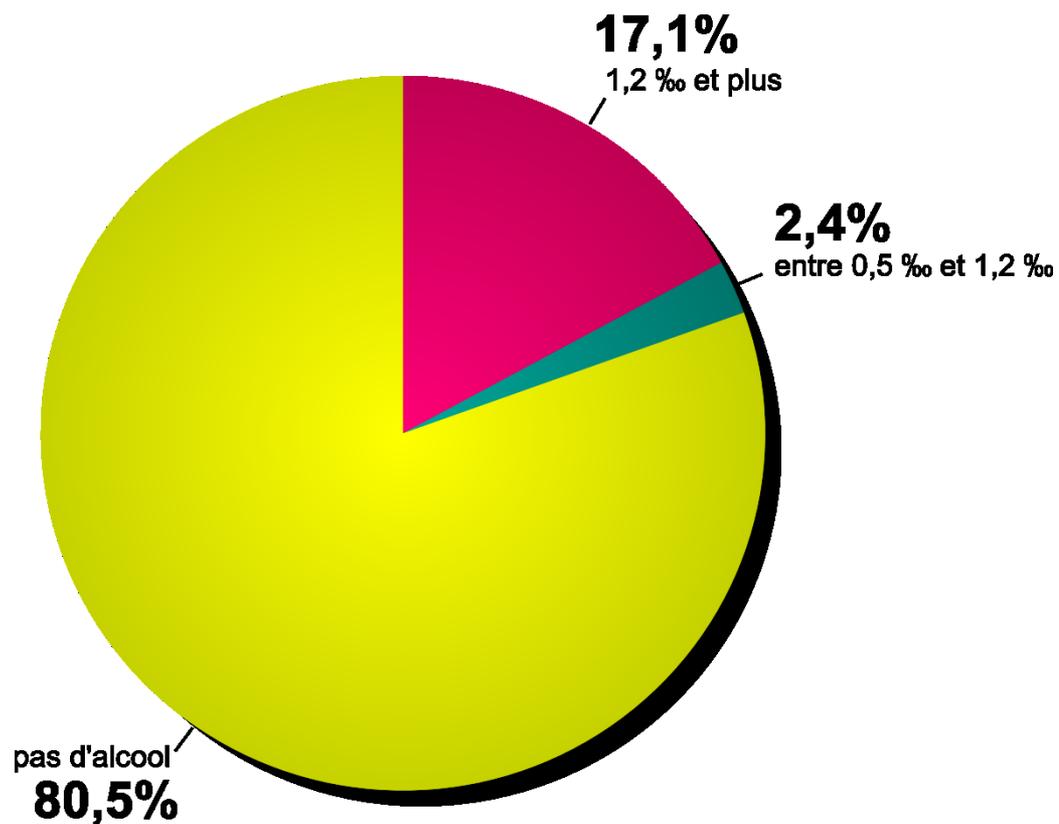
Sur 41 accidents mortels ayant entraîné 45 morts:

- 8 sont en relation avec la consommation d'alcool
 - 1 avec un taux d'alcool variant entre 0,5 ‰ et 1,1 ‰
 - 7 avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 1,2 ‰soit 20%

- 16 sont dus à une vitesse excessive
soit 39%

Bilan des accidents 2013

Alcool, cause présumée des accidents mortels



Permis à points – Constats

- vitesse et alcool = principales causes (présumées) des accidents
- nombre des infractions avec alcool et vitesse reste élevé
- majorité des pertes de points vitesse et alcool
- barème luxembourgeois des réductions de points moins sévère que celui de la France et de l'Espagne (système de permis à points similaire à celui du Luxembourg)

Permis à points – Adaptations préconisées

➤ **Augmentation du nombre de points à retirer**

- ⇒ alcool, drogues et médicaments
- ⇒ délit de grande vitesse
- ⇒ non-port de la ceinture de sécurité ou du casque, siège enfant

➤ **4 nouvelles infractions**

- ⇒ excès de vitesse ($> 50\%$ et > 40 km/h)
- ⇒ inobservation du signal routier « Accès interdit »



- ⇒ inobservation d'une distance de sécurité entre véhicules
- ⇒ téléphone au volant

Permis à points – Adaptations préconisées

Infractions	PL initial (situation actuelle)	Amendements (proposition)
Conduite – stupéfiants/médicaments	6 (4)	
Conduite – alcoolémie $\geq 1,2$ ‰	6 (4)	
Conduite – alcoolémie $\geq 0,8$ ‰ - $< 1,2$ ‰	4 (2)	3 (→ 4?)
Délit de grande vitesse	6 (4)	
⇒ Excès de vitesse ($> 50\%$ <u>et</u> > 40 km/h)	4 (2)	3 (→ 4?)
Non-respect 	2 (0)	
Non-respect inter-distances	2 (0) (74€ → 145€)	
Non-port de la ceinture, du casque ...	2 (1) (49€ → 145€)	
Téléphone, (tablet ?) au volant	1 (0)	(→ 2?) (74€ → 145€)

Autres mesures préconisées

1. limiter les exceptions à l'interdiction de conduire et au retrait administratif
2. ériger en contraventions graves certaines contraventions
=> ceinture, casque, siège enfant, **téléphone, tablet**
3. aligner les seuils «drogues» à ceux de la législation belge
4. simplifier la procédure de dépistage de stupéfiants dans certains cas
(batterie de tests standardisée)
5. régulariser la situation des candidats de police
=> donner des injonctions aux usagers de la route

Autres mesures préconisées

6. plaques ou de numéros spéciaux

(ex: préservation du patrimoine automobile)

7. immatriculation de véhicules au nom de personnes non résidentes
(cas exceptionnels)

8. Reconnaissance de la validité du certificat de contrôle technique d'un véhicule immatriculé dans l'Espace Economique européen
(transcription)

9. redresser certaines imperfections textuelles

Avis du Conseil d'Etat 49.619 (23 octobre 2012)

Volet révision du système du permis à points:

PAS D'OPPOSITION FORMELLE

mais **RECOMMANDATION DE NE RIEN CHANGER**

aux motifs suivants:

Avis du Conseil d'Etat 49.619 (23 octobre 2012)

1. Hasardeux de comparer le système luxembourgeois à des systèmes étrangers
2. Rupture partielle avec la logique inhérente au régime légal actuel
3. Absence d'analyse sur les causes de l'augmentation
 - > infractions « vitesse » et « alcool » et
 - > nombre des récidivistes
4. Absence de bilan du nouveau régime de sanction (multirécidivistes)
5. Absence d'évaluation du taux des hypothèses faisant perdre des points pour deux ou plusieurs infractions constatées en une seule fois
6. Défaut d'établir la proportionnalité des infractions « nouvelles » dans la production d'accidents graves

Avis du Conseil d'Etat 49.619 (23 octobre 2012)

6 oppositions formelles:

1.« Le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué délivre les permis de conduire civils ...»

⇒OPPOSITION FORMELLE: maintien des mots « ou son délégué », car contraire à l'article 76 de la Constitution qui réserve au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement

2. Utilisation de plaques d'immatriculation « historiques » (préservation du patrimoine automobile)

⇒OPPOSITION FORMELLE: contraire à la Convention sur la circulation routière signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975

Avis du Conseil d'Etat 49.619 (23 octobre 2012)

3. Renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination des conditions d'admission des instructeurs agréés

⇒ OPPOSITION FORMELLE: à prévoir dans la loi sinon contraire à la Constitution

4. Conférer à des agents stagiaires de la police grand-ducale des prérogatives normalement réservées à des fonctionnaires assermentés

⇒ OPPOSITION FORMELLE: à supprimer sinon violation flagrante des principes institutionnels selon lesquels l'Etat luxembourgeois est censé exercer ses pouvoirs

Avis du Conseil d'Etat 49.619 (23 octobre 2012)

5. Problème de conformité du montant de la consignation à payer par le contrevenant routier non-résident (double de celui de l'avertissement taxé) qui préfère au paiement de l'avertissement taxé, d'être verbalisé en vue d'un procès-verbal

⇒ OPPOSITION FORMELLE: contraire à la jurisprudence européenne, d'où fixer la somme à consigner comme étant égale au montant de l'avertissement taxé mais augmenté des frais de justice usuellement appliqués

6. Formule de promulgation

⇒ OPPOSITION FORMELLE: à supprimer, alors que ne fait pas partie du dispositif d'une loi

8 Amendements parlementaires (8 mai 2013)

1. Adaptation des **exceptions au retrait administratif** du permis

⇒ reprendre la proposition de la Chambre des métiers

⇒ tenir compte de la situation des parents divorcés/séparés

2. Délivrance, utilisation et retrait des **plaques rouges**

⇒ créer la base légale pour fixer les conditions par RGD

3a. Adaptation des **réductions de points** pour suivre le Conseil d'Etat:

4 → 3

⇒ Conduite – alcoolémie $\geq 0,8$ ‰ - $< 1,2$ ‰

⇒ Excès de vitesse ($> 50\%$ et > 40 km/h)

8 Amendements parlementaires (8 mai 2013)

3b. Adaptation rédactionnelle (Conseil d'Etat suivi partiellement)

⇒ à côté du conducteur et du propriétaire: **gardien et détenteur**

⇒ pas retenu: ajout de l'animal, car p.ex. cavalier pas perte de points

3c. Réduction du **délai de récupération** de 3 à 2 ans pour les infractions donnant lieu à la perte de < 3 points

3d. Fixation de la **date d'entrée en vigueur** pour les adaptations concernant le permis à points

4. Transfert du point 4 de l'article 4 vers l'article 4bis (contrôle technique)

5. Suppression du pouvoir d'**injonction des candidats de la police**

8 Amendements parlementaires (8 mai 2013)

6. **Refonte rédactionnelle** de l'art. 12 pour suivre le Conseil d'Etat

7a. Adaptation rédactionnelle du § 1 / art. 13 (refonte de l'art. 12)

7b. Adaptation des **exceptions à l'interdiction de conduire judiciaire**

⇒ reprendre la proposition de la Chambre des métiers

⇒ tenir compte de la situation des parents divorcés/séparés

7c. Adaptation rédactionnelle du § 13 / art. 13 (refonte de l'art. 12)

8. Fixation de la **somme à consigner** comme étant égale au montant de l'avertissement taxé mais augmenté des frais de justice usuellement appliqués

Projet de loi 6399

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (12 juillet 2013):

2 oppositions formelles:

1. Entrée en vigueur des pertes de points plus sévères
⇒ OPPOSITION FORMELLE: non-respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale

2. Impossibilité de lever son opposition formelle relative à la consignation dans le chef des contrevenants non-résidents

Projet de loi 6399

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

MERCI!

